

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE - AR - N° 130

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Aurélié RENOUST**

aurelie.renoust@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 82

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\16(ICPE)\Hors_carrieres\bourg_charente\Marnier_Lapostolle\AE_Marnier_janv2011.odt

Poitiers, le 04 février 2011

**Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement**

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Contexte du projet

Demandeur : Sté des produits MARNIER-LAPOSTOLLE

Intitulé du dossier : Demande d'autorisation d'exploiter une unité de production de boissons alcoolisées distillées

Lieu de réalisation : Lieu-dit « le Château », Commune de Bourg-Charente

Nature de l'autorisation : Autorisation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Autorité en charge de l'autorisation : Le Préfet de la Charente

Le dossier est-il soumis à enquête publique ? Oui

Date de saisine de l'autorité environnementale : 6 décembre 2010

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Analyse du contexte du projet

Le site de Marnier-Lapostolle de Bourg-Charente est actuellement dédié à la maturation et à l'embouteillage de Grand-Marnier.

Le projet consiste à transférer la production de Grand Marnier, actuellement réalisée dans l'usine de Neauphle le Château (Yvelines), sur le site de Bourg-Charente. L'objet du dossier est donc l'extension des bâtiments et la modification des activités afin de pouvoir accueillir les activités de production et de vieillissement d'alcools : préparation des écorces d'orange, distillation, stockage et transport d'alcools.

Le site retenu est à 400 mètres environ du centre-ville de Bourg-Charente est en est séparé par la vallée de la Charente. Il est implanté dans une zone dédiée à l'accueil d'activités industrielles ou artisanales. S'il n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire signalant un intérêt environnemental, la présence du site Natura 2000 de la Vallée de la Charente à moins de 50 mètres est un élément permettant d'identifier a priori une sensibilité environnementale, notamment liée au milieu aquatique. Outre les aspects liés aux risques accidentels inhérents à ce type d'activité, les enjeux portent également sur la gestion des déchets et sur l'intégration paysagère. En effet, le projet se trouve à proximité directe du château de Bourg-Charente (non classé au titre des Monuments Historiques), appartenant à Marnier-Lapostolle.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact aurait mérité d'être plus précise sur certains points (milieu naturel, paysage, justification du projet et alternatives envisagées).

Toutefois, malgré cette relative superficialité, elle permet de caractériser et de prendre en compte les principaux enjeux liés au site et au projet.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Malgré l'absence de précision sur le dimensionnement de certaines mesures de suppression d'impact (rétention en cas d'événement accidentel), la conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional et par délégation,
Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Évaluation

signé

Cyril GOMEL

Annexe 1 – analyse détaillée du dossier

Cette analyse suit les indications données dans la circulaire du 3 septembre 2009.

1 - CONTEXTE ET ENJEUX DU PROJET

Le site de Marnier-Lapostolle de Bourg-Charente est actuellement dédié à la maturation et à l'embouteillage de Grand-Marnier. Il est soumis à autorisation et dispose d'un arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2008.

Le projet faisant l'objet du présent dossier consiste à transférer la production de Grand Marnier, actuellement réalisée dans l'usine de Neauphle le Château (Yvelines), sur le site de Bourg-Charente. L'objet du dossier est donc l'extension des bâtiments et la modification des activités afin de pouvoir accueillir les activités de production et de vieillissement d'alcools.

Le chai n°6 et l'unité d'embouteillage seront démantelés, et les locaux seront utilisés pour la production d'alcool. Ce bâtiment accueillera la préparation des écorces d'orange, l'extension du bâtiment étant consacrée à la distillation et au stockage et transport d'alcools. De plus, sur les parcelles 77 et 78, un bâtiment de stockage des écorces d'orange sera construit.

Le site retenu est à 400 mètres environ du centre-ville de Bourg-Charente et en est séparé par la vallée de la Charente. Il est implantée dans une zone dédiée à l'accueil d'activités industrielles ou artisanales.

Si le site d'implantation n'est concerné par aucune protection réglementaire ou inventaire signalant un intérêt environnemental, la présence du site Natura 2000 de la « Vallée de la Charente entre Angoulême e Cognac et ses principaux affluents » FR 5402009 à moins de 50 mètres est un élément permettant d'insister a priori sur la sensibilité environnementale aux alentours du projet, notamment liée au milieu aquatique. Outre les aspects liés aux risques accidentels inhérents à ce type d'activité, les enjeux portent également sur la gestion des déchets et sur l'intégration paysagère. En effet, le projet se trouve à proximité directe du château de Bourg-Charente (non classé au titre des Monuments Historiques), appartenant à Marnier-Lapostolle.

2 - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

2.1 - Caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le Code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Elle intègre également une évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

2.2 - Qualité et pertinence des informations apportées par l'étude d'impact

2.2.1 - Caractère proportionné de l'étude d'impact et pertinence des méthodes adoptées et de leur justification

La rédaction de l'étude d'impact repose quasi-exclusivement sur une analyse bibliographique. On regrette que cette analyse n'ait pas été plus poussée, notamment sur les aspects liés au milieu naturel, en intégrant les données disponibles : ainsi, la consultation du Document d'Objectifs du site (validé en mai 2010 et non en cours

comme signalé p. 30) eût été un préalable utile à la réflexion sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.

2.2.2 - État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire

L'état initial de l'environnement recouvre l'ensemble des thèmes requis.

On peut toutefois regretter la superficialité de l'état initial du milieu naturel. En effet, si la description des habitats et des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 est succinctement effectuée au § 2.5, le dossier aurait gagné à présenter les données de façon précise et localisée au niveau du site d'implantation du projet et des environs susceptibles d'être impactés (notamment en aval hydraulique). On constate que l'approche cartographique adoptée pour localiser le projet par rapport aux zonages d'enjeux environnementaux s'appuie notamment en page 11, sur une échelle trop grossière pour aider à la réflexion.

- Articulation du projet avec les plans et programmes concernés :

Si l'étude met en évidence de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les différents plans et programmes, pour une bonne lecture du dossier, il aurait été utile de faire figurer les zonages du Plan Local d'Urbanisme de la commune au niveau du site d'implantation.

2.2.1 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

L'étude prend en compte tous les aspects du projet : phases de chantier, période d'exploitation et période après exploitation.

L'analyse des impacts porte sur les différentes composantes environnementales susceptibles d'être impactées par le projet. Les éventuels impacts liés aux événements accidentels sont envisagés dans le cadre de l'étude de dangers.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 présentée au § 2.5 souffre d'une présentation confuse : elle reprend l'intégralité des problématiques d'une étude d'impact globale (air, paysage, etc) alors qu'elle aurait mérité de se concentrer spécifiquement sur la problématique de l'impact sur les milieux naturels. Cette partie aurait de plus gagné à intégrer les éventuels impacts des événements accidentels, tels que les déversements accidentels dans le cours d'eau, ou le devenir des eaux d'extinction d'incendies. On note toutefois qu'en fonctionnement normal, il n'y aura pas de rejets dans le milieu naturel, ce qui permet de conclure à l'absence d'incidences probables sur les milieux naturels.

L'évaluation des impacts paysagers repose sur la présentation de simulations schématiques des futurs bâtiments. Le dossier aurait gagné à remettre ces vues dans le contexte paysager local, en insistant notamment sur la perception du site depuis les habitations situées à proximité. On apprécie la précision sur le fait que le projet ne sera pas visible depuis les berges de la Charente.

2.2.2 - Justification du projet

La justification du projet est présentée en page 45. Elle repose sur la réimplantation d'activités auparavant situées dans les Yvelines, sur le site de Bourg-Charente, sachant que le milieu industriel local est tourné vers les alcools et les eaux de vie.

Le dossier ne présente pas d'alternatives d'implantation du projet. Au sein du site envisagé, le dossier ne met pas en valeur la recherche d'alternatives ou la justification de l'implantation des différentes structures et bâtiments.

2.2.3 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Ces mesures prennent correctement en compte la phase travaux et la phase exploitation.

En fonctionnement normal, les moyens mis en œuvre portent une attention particulière aux éventuels impacts sur l'eau : stockage des produits sur rétention, sols imperméabilisés, collecte et recyclage des eaux industrielles, stockage de vinasses en réservoir fermé. On regrette toutefois l'absence d'éléments permettant de confirmer le bon dimensionnement des ouvrages de traitement des eaux de ruissellement.

L'implantation des bâtiments permet de former un écran autour des installations de refroidissement.

Certaines mesures de réduction des impacts paysagers apparaissent sur le plan d'ensemble. C'est notamment le cas pour les plantations envisagées en limite Sud-Ouest du site. Cette mesure aurait gagné à être explicitée dans le dossier.

2.2.4 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu de l'état initial et des impacts réels et potentiels présentés, la proposition d'usage futur et les conditions de remise en état proposées sont satisfaisantes.

2.2.5 - Résumé non technique

Le résumé non technique aborde tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

3 - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET

3.1 - Étude de dangers

Les potentiels de danger des installations sont identifiés et caractérisés (alcools), sans omettre ceux liés aux installations soumises à déclaration (stockage des écorces d'orange) susceptible de générer des dommages par effets « domino » réciproques.

L'utilisation des produits et substances dangereuses sur le site est liée à l'objet même de l'activité, et ne peut donc être modifiée ou substituée sans impact économique certain.

L'étude de dangers permet une bonne appréciation de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits. L'exploitant s'est assuré que le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré.

Une démarche itérative de réduction des risques à la source a été menée à bien. Les mesures prises sont notamment la mise en place de rétention et l'installation de

dispositifs d'intervention de type sprinklage.

Toutefois, si l'étude de dangers intègre correctement le risque lié au déversement de liquides dans le milieu naturel, on regrette l'absence de description précise des ouvrages et mesures de confinement des eaux et de la justification de leur dimensionnement.

3.2 - Prise en compte des enjeux environnementaux dans la conception du projet

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées aux enjeux, notamment ceux relatifs au paysage, à l'eau et aux déchets.

Malgré la relative faiblesse de l'état initial du milieu naturel, la prise en compte de sa sensibilité est correctement intégrée dans le projet, avec une attention particulière aux rejets, déversements et ruissellements.

La définition du projet reprend les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement.

3.3 - Pertinence des mesures d'intégration environnementale proposées

En ce qui concerne les impacts paysagers, on note l'intérêt des plantations envisagées en limite Sud-Ouest du site. Cette mesure gagnerait à être transposée aux secteurs de forte visibilité des bâtiments, notamment depuis les habitations avoisinantes.

On note que le stockage des déchets et vinasses représente un volume important correspondant à une année d'exploitation. Or, le dossier ne met pas en avant de mesures de limitation des impacts en cas de fuite accidentelle. Si ce stockage est effectué en réservoir fermé et sur aire étanche, on note cependant que son implantation est située en bordure du site Natura 2000, et à une altitude inférieure à celle de la fosse de rétention. Une réflexion portant à la fois sur une implantation alternative plus éloignée du milieu sensible, et sur le lien de ce stockage avec la fosse de rétention (altitude et dimensionnement), aurait permis de mieux asseoir la justification des mesures visant à prendre en compte des enjeux liés au déversement accidentel.

Conclusion générale

Le dossier aurait mérité quelques précisions sur la justification de l'implantation du projet et des alternatives envisagées, ainsi que sur le dimensionnement et la localisation des ouvrages de rétention et de confinement des eaux en cas d'évènement accidentel.

Néanmoins, et malgré la relative superficialité de l'état initial sur certains points (milieu naturel et paysage), l'étude d'impact et la définition du projet permettent globalement de prendre en compte les principaux enjeux liés au projet et au site d'implantation : intégration paysagère, gestion de déchets et sensibilité du milieu naturel aux rejets.

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'ici à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009 cité en référence, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*.

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques :

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

*manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...]
L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité
compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient
compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le
dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation
de transparence et de justification de ses choix".*

3. Contenu de l'étude d'impact (cas des ICPE) :

L'article R.512-8 du Code de l'environnement précise :

I.-Le contenu de l'étude d'impact mentionnée à l'article [R. 512-6](#) doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) (gestion de la ressource en eau) et [L. 511-1](#).

II.-Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par le projet ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, le projet a été retenu parmi les solutions envisagées. Ces solutions font l'objet d'une description succincte ;

4° a) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et

présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008 / 1 / CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ; [ne concerne pas le présent projet]

5° Les conditions de remise en état du site après exploitation ;

6° Pour les installations appartenant aux catégories fixées par décret, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation [Non exigible en l'absence de décret]

III.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.